

GE_GERICHTE ACPR/18/2020 vom 26. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_18_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/18/2020 du 26 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/18/2020 del 26 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant minimise les charges plus qu'il ne les conteste. Or, il reconnaît le stockage de cocaïne à son domicile. À cet égard, il paraît ignorer que la quantité retrouvée chez lui est deux fois supérieure à la limite de 18 g fixée par la jurisprudence pour être qualifiée d'infraction aggravée à l'art. 19 LStup (cf. ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145; arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2016 du 12 juillet 2017 consid. 1.4.3). Ce n'est pas le lieu de déterminer, à la manière du juge du fond, ce que le recourant savait exactement à ce propos.

E. 3

Quoi qu'en dise le recourant, l'ordonnance querellée a retenu à juste titre l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

- 4/7 - P/25906/2019

E. 3.2

En l'espèce, il paraît évident que, en ce début d'enquête, le risque de collusion avec E_____ est particulièrement aigu. La question ne se pose pas dans les termes exprimés dans le recours. C'est, en effet, la prise de contact à l'initiative du prénommé, et non du

recourant, qui est particulièrement à redouter, d'autant plus que celui-ci s'est plaint de la violence exercée par son fournisseur et que les captures d'écran des messages que lui a envoyés celui-ci sont éloquents de ce point de vue. Cet élément-là suffit, sans qu'il soit besoin d'examiner si des tiers pourraient encore être influencés par le recourant, s'il était libéré.

E. 4

Le risque de collusion étant réalisé, et seul retenu par le premier juge, il n'est point besoin de procéder à l'examen des autres risques abordés spontanément par le recourant, l'autorité de recours pouvant s'en dispenser (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_____/2019 du _____ 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Le recourant reproche au TMC de n'avoir pas accepté les mesures d'instruction qu'il proposait.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple (al. 2) l'assignation à résidence (let. c), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g).

E. 5.2

En l'espèce, à partir du moment où, seul, le risque de collusion a été retenu et s'avère pertinent, c'est en vain que le recourant suggère des mesures qui ne sont sans rapport avec ce risque. L'obligation de travailler (qui se confond, ici, avec la reprise de l'emploi occupé jusqu'à l'appréhension) et de prendre un domicile éloigné n'a en elle-même aucun effet sur la possibilité de contact et, le cas échéant, de fortes pressions par le fournisseur. Le recourant peut bien s'engager à ne pas contacter celui-ci : la réciproque ne peut être ni empêchée ni contrôlée, en tout cas tant et aussi longtemps que l'avis de recherche n'est pas couronné de succès.

E. 6

Au vu de l'infraction reprochée, passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins (art. 19 al. 2 let. a LStup), la mise en détention provisoire pour une durée d'un mois ne heurte pas le principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP).

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 5/7 - P/25906/2019

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/25906/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.